

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1980

RAPPORT

F A I.

au nom de la Commission des Affaires Economiques et du Plan
(1) sur le projet de loi portant extension aux départements d'Outre-Mer, des dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatifs à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées,

Par M. Pierre LABONDE

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collob, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Charles Beaupeit, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amedée Bouquerel, Jacques Bracconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Pierre Croze, Marcel Daunay, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo (Ardèche), Bernard Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, Pierre Lacour, Robert Laucournet, France Lechenault, Fernand Letort, André Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Albert Pen, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Roger Quillot, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Sénat : 385 (rectifié) (1979-1980)

Alcools. Appellation contrôlée. Départements d'outre mer.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 385 rectifié a pour objet d'étendre aux départements d'Outre-Mer, les dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatives à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées.

Il s'agit, en fait, de la protection et de la promotion du rhum produit dans nos départements d'Outre-Mer, et, principalement, à la Martinique et à la Guadeloupe.

La production mondiale de rhum est de l'ordre de 7 à 8 millions d'hectolitres d'alcool pur. Or il existe, en réalité, deux procédés de fabrication du rhum :

— D'une part, la distillation de la mélasse résultant de fabrication de sucre de canne qui débouche sur la production du rhum dit « industriel » ;

— D'autre part, la distillation directe de jus de canne à sucre qui fournit le rhum dit « agricole », production presque unique au monde et spécifique aux Antilles françaises.

Ainsi donc, sous le nom générique de rhum, sont englobés deux produits de valeur comparable mais dont les techniques de fabrication et les propriétés gustatives sont sensiblement différentes.

Jusqu'à présent, la législation relative aux appellations d'origine contrôlée ne s'appliquait pas aux Départements d'Outre-Mer. Il n'était donc pas possible de distinguer juridiquement, réglementairement, le rhum dit « industriel », produit à partir de la mélasse, et le rhum « agricole », issu du jus de canne à sucre. Or, depuis plusieurs années, des producteurs d'alcool agricole des Départements d'Outre-Mer ont présenté à l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) une demande de délivrance d'une appellation. L'I.N.A.O. a désigné une commission d'enquête qui a conclu positivement, le rhum agricole présentant les caractéristiques exigées des alcools et des vins classés en appellation d'origine contrôlée.

L'intérêt du présent projet de loi est, précisément, d'étendre aux Départements d'Outre-Mer les dispositions législatives et réglementaires relatives aux appellations d'origine contrôlée, ce qui permettra aux producteurs de rhum agricole de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de revendiquer l'appellation d'origine « rhum agricole ».

La production de rhum agricole représente environ 15 % de la consommation totale de rhum en France métropolitaine et elle est presque exclusivement le fait de la Martinique (sur un contingent théorique de 204 000 hectolitres d'alcool pur admis à l'entrée en France métropolitaine, le rhum agricole représente à peu près 13 000 hectolitres d'alcool pur). Il est bien évident que les producteurs de la Guadeloupe et de la Réunion, s'ils se plient aux disciplines de fabrication qui seront ultérieurement fixées par décret, pourront bénéficier de l'appellation d'origine « rhum agricole ».

L'intérêt fondamental de l'attribution d'une appellation d'origine contrôlée au rhum agricole vendu en bouteille ayant vocation à l'appellation tient au fait qu'alors que la consommation globale de rhum diminue, celle de rhum agricole est en progression régulière, en particulier sur le marché international.

*
* * *

Au terme de cet exposé, il convient de lever une ambiguïté qu'avait pu faire naître la première rédaction de l'exposé des motifs du présent projet de loi. Il n'y a pas lieu, en effet, comme l'ont dénoncé les organisations professionnelles des producteurs de rhum, de fonder la promotion du rhum agricole sur une certaine dévalorisation du rhum industriel classique. Le nouveau texte déposé par le gouvernement n'a plus ce défaut et se limite à exposer les raisons objectives qui justifient l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions protégeant les appellations d'origine contrôlée en ce qui concerne le « rhum agricole ».

Il s'agit, tout simplement, de consacrer la qualité supérieure et les conditions particulières de fabrication du rhum agricole.

*
* * *

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a examiné ce texte lors de sa réunion du mercredi 22 octobre 1980 et a adopté à l'unanimité l'article unique du projet de loi.

Elle vous propose donc d'adopter sans modification le projet de loi n° 385 rectifié que le Sénat examine en première lecture.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le gouvernement)

Article unique.

Sont étendues aux départements d'Outre-Mer :

1° Les dispositions du chapitre III intitulé « Protection des appellations d'origine » et des textes qui l'ont modifié du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;

2° Les dispositions de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées.

ANNEXE

FICHE DOCUMENTAIRE SUR LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION DU RHUM.

LE RHUM

I — Production mondiale :
7 à 8 millions d'hectolitres d'alcool pur (h. a. p.)

II — Production et consommation française :

1° Contingents admis à l'entrée en France selon la loi de finances pour 1922 :

204 000 hl d'alcool pur se décomposant ainsi :

| | |
|-------------------|-----------------------------|
| — Martinique | 88 000 h. a. p. |
| — Guadeloupe | 68 000 h. a. p. |
| — Réunion | 36 000 h. a. p. |
| -- Madagascar | 6 000 h. a. p. (survivance, |
| — Guyane | 3 000 h. a. p. |
| — Tahiti (T.O.M.) | 1 000 h. a. p. |
| | <hr/> |
| | 204 000 h. a. p. |

2° Consommation française (métropole) :

120 000 h. a. p. :

Consommation des départements d'Outre-Mer : 35 000 h. a. p.
Consommation du rhum agricole : en progression
Consommation du rhum industriel : en diminution

3° Les différents types de rhum

Rhum « industriel » (distillation de mélasse de canne à sucre : 190 000 h. a. p.).

Rhum « agricole » (distillation de jus de canne à sucre : 13 000 h. a. p.).

Le rhum agricole consommé en France métropolitaine provient presque exclusivement de la Martinique.

4° Les distilleries :

Environ une vingtaine à la Guadeloupe et 24 à la Martinique ; 2 ou 3 à la Réunion.